

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine, tenue le 3 octobre 2011 au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Présences :

Lampron Claude, maire
Moreau André, conseiller au siège no 1
Allard Christian, conseiller au siège no 2
Lampron Marco, conseillère au siège no 3
Lampron Jonathan, conseillère au siège no 4
Sylvie Lejeune, conseillère au siège no 5
Vincent Jonathan, conseiller au siège no 6

Absence :

néant

1.- Ouverture de la séance.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance publique et enregistrée.

2.- Dépôt de l'ordre du jour

L'ordre du jour suivant est déposé.

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3.- Mot du maire;
- 4.- Adoption des procès-verbaux;

4.1 suivi au procès-verbal

- 4.1.1 adoption des règlements d'urbanisme;
- 4.1.2 adoption du code d'éthique et déontologie;
- 4.1.3 poste de directeur général adjoint

- 5.- Approbation des comptes;
- 6.- Correspondance;
- 7.- Assurances responsabilités
- 8.- Programme d'Aide à l'Amélioration du Réseau Routier Municipal;
- 9.- Compte-rendu des comités;
- 10.- Varia ouvert; (reste ouvert sur la proposition de Jonathan Vincent)
- 11.- Période de questions;
- 12.- Fin de la séance;

3.- Mot du maire

Compte-rendu du congrès de la FQM

Décorum

Le maire informe les personnes présentes qu'il doit exercer l'autorité lors d'une séance du conseil et qu'un procès-verbal adopté ou non par les conseillers municipaux s'applique et est classé aux archives comme si adopté.

4.- Adoption des procès-verbaux

Le maire demande qui adopte les deux procès-verbaux du 6 septembre.

Étant donné que chacun des membres du conseil a reçu, dans la semaine précédant la présente séance, copie des procès-verbaux des séances de septembre, la directrice générale est dispensée d'en faire lecture.

Jonathan Vincent propose l'adoption du procès-verbal tel que déposé par la directrice générale par intérim.

André Moreau, après une longue tirade sur le sujet en refuse l'adoption; les quatre (4) autres conseillers approuvent le choix d'André Moreau et refusent l'adoption, pour les mêmes raisons que le conseiller no 1, soit qu'ils avaient lors de l'atelier de travail du lundi 26 septembre ordonné à la directrice générale d'enlever certains passages du procès-verbal, ce qu'elle n'a pas fait. Donc le procès-verbal est non

conforme à la demande faite en atelier de travail. Jonathan Lampron a d'ailleurs questionné l'avocat Jean-François Houle sur le sujet.

Sylvie Lejeune répète, en partie les dires d'André Moreau et à vingt heures trente minutes, ajourne la présente séance à mardi prochain pour refaire l'analyse du procès-verbal afférent. Les conseillers 1, 2, 3, 4 et 5 quittent immédiatement; il est donc impossible de faire une analyse en rapport avec ce supposé ajournement spontané.

Claude Lampron, maire

Ghislaine Giard, g.m.a.
directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Rencontre du 11 octobre 2011.

Attendu qu'une séance est ajournée par le conseil et non par un seul membre du conseil, la directrice générale informe les élus de la possible non-conformité de la présente séance puisque illégalement ajournée et illégalement reportée, elle aurait sans doute du être convoquée par lettre enregistrée comme séance extraordinaire, sauf si l'ajournement avait été conforme.

La directrice générale explique que si tous les élus avaient été présents, ils auraient pu révoquer l'avis de convocation et une séance extraordinaire aurait pu être tenue.

Les conseillers suivants sont présents : André Moreau, Marco Lampron, Jonathan Lampron et Sylvie Lejeune

Sont absents, Claude Lampron, Christian Allard et Jonathan Vincent.

Dans l'impossibilité de tenir une séance extraordinaire ce 11 octobre 2011, la directrice générale convoquera une séance du conseil pour le mardi 18 octobre prochain.

André Moreau ,maire suppléant

Ghislaine Giard, g.m.a.
directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Ouverture de la séance extraordinaire en ce mardi 18 octobre 2011 à dix-neuf heures trente minutes au lieu habituel des séances en présence des conseillers: André Moreau, Christian Allard, Marco Lampron, Jonathan Lampron et Sylvie Lejeune formant quorum.

Est également présente la directrice générale par intérim.

Le maire suppléant, André Moreau préside.

21

modification à la résolution 2011-2744

La présente résolution a été entièrement rédigée, préparée, déposée et proposée par André Moreau.

résolution no 2011-2747

**il est proposé par André Moreau
et unanimement résolu**

Que le procès-verbal du 4 juillet, reçu par les élus municipaux avant qu'il soit adopté par ceux-ci le 1^{er} août 2011, soit le procès-verbal officiel;

Que le procès-verbal du 4 juillet 2011 publié sur le site web de la municipalité est erroné et qu'il soit remplacé par sa version officielle;

Que tous les documents afférents à la mise en demeure P.161.D.1 soient transmis à Me Jean-François Houle afin que soit rétablis les faits avec Me Hélène Doucet, avocate de Julie Paris;

Et que pour ce faire une dépense n'excédant pas 1000\$ soit autorisée.

4.1 suivi des procès-verbaux.

4.1.1 adoption des règlements d'urbanisme

Reportée à une séance ultérieure.

Monsieur Moreau recommande que ne soit pas adopté le plan d'urbanisme préparé par EXP, attendu que l'urbaniste concerné ne s'est pas conformé à sa demande d'y intégrer une carte indiquant les zones à petits fruits.

4.1.2 adoption du code d'éthique et déontologie;

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
Municipalité de Paroisse de Sainte-Séraphine**

Règlement 2011-08

code d'éthique et déontologie de
la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées,

**il est proposé par Christian Allard
et unanimement résolu**

que la municipalité de paroisse de Sainte Séraphine adopte le code d'éthique suivant :

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

22

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

23

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

24

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute

25

autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

26

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

27

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

28

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal. (3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discretion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

29

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Obligation de loyauté après mandat Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

30

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but

non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être

membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

André Moreau, maire suppléant

Ghislaine Giard, g.m.a.

directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

31

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Règlement 2011-08

code d'éthique et déontologie de
la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine

Nous soussignés, André Moreau, maire suppléant et Ghislaine Giard g.m.a., directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine certifions que le règlement no 2011-08 intitulé code d'éthique et déontologie de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine a suivi les étapes suivantes :

- avis de motion par Christian Allard le 1 août 2011;
- publication le 2 août 2011;
- projet de règlement et explications pertinentes présentés à la séance du 6 septembre 2011;
- avis public indiquant résumé du règlement, date, heure et lieu d'adoption le 8 septembre;
- date d'adoption prévue par avis public le 3 octobre 2011;
- adoption du règlement le 18 octobre 2011;
- publication le 20 octobre 2011;
- entrée en vigueur le 20 octobre 2011;
- transfert au mamrot le 20 octobre 2011

André Moreau , maire suppléant

Ghislaine Giard, g.m.a.
directrice générale et secrétaire-trésorière

[4.1.3 poste de directeur général adjoint](#)

Un appel d'offres préparé par madame Sylvie Lejeune est publié dans le journal régional afin de combler le poste de directeur (rice) général (e) adjoint laissé vacant suite à la démission de madame Line Bazin.

5.- Approbation des comptes

La secrétaire-trésorière ayant déposé la liste des comptes à payer avant la présente séance,

le conseil municipal de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine approuve et autorise le paiement des comptes à payer le 3 octobre 2011, pour une somme totale de 32 622.08\$, plus les salaires.

La secrétaire-trésorière a déposé la liste des comptes à payer, la liste des encaissements de septembre mises à jour et le poste Caisse du grand livre.

6.- Correspondance

***Chauffage JNF**

011-2748

résolution no 2011-2748

**il est proposé par Jonathan Lampron
et unanimement résolu**

d'autoriser une dépense de 3 000\$ pour le changement des réservoirs à l'huile de l'Église et du presbytère.

Gesterra

Ne s'applique plus

32

laurentides re/source

011-2749

résolution no 2011-2749

**il est proposé par Christian Allard
et unanimement résolu**

que la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine ne participe à la cueillette de résidus domestiques dangereux (RDD) qu'aux deux ans, donc la prochaine cueillette prévue pour 2013.

MADA

011-2750

résolution no 2011-2750

**il est proposé par Sylvie Lejeune
et unanimement résolu**

que l'échéancier pour la réalisation des travaux à réaliser dans le cadre de MADA sont reportés à mai-juillet 2012.

Martel, Brassard, Doyon

011-2751

résolution no 2011-2751

**il est proposé par Jonathan Lampron
et unanimement résolu**

d'autoriser les représentants de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine à recourir aux services du cabinet Martel, Brassard, Doyon snc au besoin pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 selon les termes de l'offre de service du 27 septembre 2012.

Moreau André :

- 1) demande hors conseil de modification au projet de règlement de zonage, à envoyer à EXP., Alexandre Déragon ; voir 4.1.1

Moto-Club Bois-Francis inc. : demande d'autorisation de circuler

La directrice générale fait une démarche auprès des avocats de la municipalité afin d'obtenir quelques informations sur le sujet.

Hébert Pierre :

011-2752

résolution no 2011-2752

tel que rédigée par l'envoyeur :

demande de suspension immédiate de la commission de représentation électorale du Québec

Attendu que la Commission de représentation électorale propose une transformation majeure de la carte électorale du Québec (86 circonscriptions seront touchées);

Attendu que l'égalité du vote des électeurs n'est pas le seul critère à considérer afin d'assurer le caractère effectif de la représentation

Attendu que: le CRE, par les limitations du cadre législatif maintient le « statu quo » quant au nombre de députation et qu'il ne peut revoir à la baisse le nombre de députés afin de respecter les limites des MRC et des régions administratives;

Attendu que de nombreuses municipalités seront déchirées en deux voir trois circonscriptions électorales différentes;

33

Attendu que les nombreux discours entourant la carte électorale du Québec semblent unanimes et qu'il faut réformer en profondeur la Loi électorale du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par Sylvie Lejeune
et unanimement résolu

que le conseil municipal de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine :

demande à l'Assemblée Nationale de suspendre immédiatement les travaux de la Commission de la représentation électorale du Québec ;

exige de l'Assemblée Nationale de revoir et corriger en profondeur la Loi électorale du Québec afin de mieux harmoniser les limites des circonscriptions avec celles des régions administratives et des municipalités régionales de comté la région;

Une copie de la présente résolution sera transmise à la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et au député du comté.

011-2753

résolution no 2011-2753

sur proposition de Christian Allard, il est unanimement résolu de classer toute la correspondance de septembre reçue et déposée pour l'atelier de travail du 26 septembre, la directrice générale informe des derniers courriers entrés depuis ce précédent dépôt.

7.- Assurances responsabilités

011-2754

résolution no 2011-2754

Attendu que les élus municipaux ont lu et mis à jour la proposition d'assurances 039105,

il est proposé par Marco Lampron
et unanimement résolu

que la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine renouvelle la police d'assurance déposée par Gilles Girard le 14 septembre dernier et portant le numéro 039105.

8.- Programme d'Aide à l'Amélioration du Réseau Routier Municipal;

011-2755

résolution no 2011-2755

il est proposé par Jonathan Lampron
et unanimement résolu

que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les rangs 12 et 13 pour un montant subventionné de 11 500\$ conformément aux exigences du Ministre des Transports;

que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rangs 12 et 13 dont la gestion incombe à la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine et que le dossier de vérification a été constitué.

9. Compte-rendu des comités

Chacun des responsables de comités dépose une (1) fois par année un compte-rendu indiquant ses réalisations, un état de revenus et dépenses, de même, au 31 décembre un rapport financier de l'année financière en cours afin de permettre aux vérificateurs comptables de la municipalité de les inscrire dans le périmètre comptable de la municipalité,

34

que chaque projet soit déposé par écrit au conseil pour approbation avant sa réalisation,

que soit nommé répondant pour son comité un élu, ce dernier étant chargé de former son propre comité selon ses besoins:

Comité Environnement, responsable de toutes les questions environnementales : Sylvie Lejeune

Ressources Humaines responsable de la recherche du personnel pour la municipalité: Sylvie Lejeune, Marco Lampron et Christian Allard

Voirie municipale, responsable des inspections de voirie, de la priorisation des travaux à réaliser et de toutes questions afférentes, toujours en collaboration avec la personne préposée en voirie : Jonathan Lampron et Christian Allard

Aucun appel de résolution

10.- Varia ouvert

table à langer

résolution no 2011-2756

011-2756

il est proposé par Christian Allard
et unanimement résolu

d'autoriser une dépense n'excédant pas 300\$ pour l'installation d'une table à langer dans la salle d'eau des dames.

réparation de la pelle du tracteur

reporté

11.- Période de questions

Questionnement sur plan des mesures d'urgence, factures d'avocats, génératrice, opportunité d'enlever des bancs à l'église, dossier CSST; rapport du Comité famille sur ménage église et pourquoi une publicité tellement négative sur Sainte-Séraphine et cette série de démissions d'employés et d'élus. André Moreau et Sylvie Lejeune répondent.

12.- Fin de l'assemblée

À vingt heures quarante-deux minutes, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la municipalité de la paroisse de Sainte-Séraphine, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

André Moreau, maire suppléant

Ghislaine Giard, g.m.a.
directrice générale et secrétaire-trésorière